

**Conditions d’accès et d’utilisation de l’API Geoviewer du Service public de Wallonie**

*(Version 1.1 du 7 octobre 2015)*

Ce document, dûment complété, signé et accompagné des documents requis, est à renvoyer à:

SPW – Département de la Géomatique - Direction de l’Intégration des géodonnées

Chaussée de Charleroi, 83 *bis*, 5000 Namur OU helpdesk.carto@spw.wallonie.be

**Les parties**

*Entre les soussignés*

La Région wallonne, représentée dans le cadre de cette convention par Madame la Secrétaire générale, Sylvie Marique, et ci-après dénommée le « SPW »,

*Et*

XX, représenté(e) dans le cadre de cette convention par XX, et ci-après dénommé « l’utilisateur ».

*Il est préalablement exposé que :*

Une API est une interface de programmation qui offre une bibliothèque de fonctionnalités et de services, le plus souvent accompagnée d'une description qui spécifie comment des programmes consommateurs peuvent se servir des fonctionnalités du programme fournisseur.

Le SPW a développé sa propre API, appelée « API Géoviewer », ci-après dénommée « l’API ». Celle-ci exploite des composants JavaScript et Dojo. Elle est composée de deux parties distinctes :

* Une boite à outil (framework) facilitant les développements d’une ou plusieurs applications ;
* Une bibliothèque de composants (Pour exemple : Google StreetView chargement de fichier csv, géolocalisation avancée, impression, etc.)

Ces deux parties permettent de créer facilement une application cartographique et d'exploiter des Géoservices de différentes sources, comme ceux du SPW.

Actuellement, certaines fonctionnalités de l'API du Géoviewer exploitent des composants cartographiques de l'API ArcGIS pour JavaScript/HTML5 développée par la société *Environmental Systems research Institute, INC*. (ou « Esri ») dont la commercialisation est soumise à l’octroi de licences d’utilisation.

**Article 1er. Objet**

La présente convention a pour objet la définition des conditions d’utilisation, par l’utilisateur, de l’API Géoviewer.

Les conditions de la convention s’appliquent à l’API, telle que celle-ci est décrite à l’adresse électronique suivante : http://geoservices.wallonie.be/geoviewer/documentation/

**Article 2. Obligations de l’utilisateur**

§1. L’utilisateur conclut un contrat de licence avec Esri, préalablement à l’utilisation de l’API, afin d’être en ordre d’utilisation de l’API JavaScript d’Esri, et au titre duquel un droit d’utilisation est concédé. Il se conforme aux instructions d’utilisation établies par Esri.

L’utilisateur envoie un document, signé par Esri datant de trois mois maximum par rapport à la date de signature de la présente convention, attestant  qu’il a conclut le contrat de licence visé à l’article 2, 1er paragraphe, l’alinéa 1. Si ce document n’est pas transmis au SPW par envoi recommandé, la convention ne peut pas être signée par l’utilisateur et, partant, elle ne peut entrer en vigueur.

§2. L’utilisateur fournit tous les moyens et répond à toutes les questions qui permettent de faciliter la mise à disposition de l’API de l’utilisateur.

§3. L’utilisateur avertit sans délai le SPW de toute malfaçon qu’il pourrait constater dans l’utilisation de l’API.

§4. L’utilisateur présente au SPW, à la fin du projet, les développements qu’il a réalisé sur la base de l’API, afin que la personne désignée en vertu de l’article 3, §4, vérifie si ces développements sont génériques ou non, au sens de l’article 4, §2.

**Article 3. Obligations du SPW**

§1. Le SPW garantit à l’utilisateur un niveau de service disponible pendant les heures de bureau.

§2. Le SPW procède aux transformations de l’API successivement aux améliorations techniques faites sur l’API d’Esri, afin que l’API évolue de manière concomitante avec l’API d’Esri.

Toutefois, le SPW n’est pas tenu d’actualiser l’API de manière récurrente.

En outre, le SPW maintient en vigueur la version précédente de l’API, à l’exclusion de toute autre, afin que l’utilisateur puisse exploiter les fonctionnalités installées sur cette ancienne version.

§3. Le SPW corrige dans la mesure du possible les défauts de réalisation de l’API qui entraînent des anomalies de fonctionnement.

§4. Le SPW désigne un agent qui est chargé de suivre les développements de l’API de l’utilisateur.

**Article 4. Propriété intellectuelle**

§1. Le SPW est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les développements de l’API.

A ce titre, le SPW concède à l’utilisateur un droit d’usage non-exclusif et non-transférable sur l’API. La convention ne consacre aucun transfert de propriété, que ce soit totalement ou partiellement, de l’API au profit de l’utilisateur.

L’utilisateur respecte les dispositions de droit d’auteur, de droit de protection juridique des programmes d’ordinateur, conformément au droit belge, au droit européen et au droit international.

§2. Afin d’améliorer l’API au bénéfice de la collectivité, les droits de propriété intellectuelle portant sur les développements génériques de l’API de l’utilisateur, réalisés par l’utilisateur, et qui peuvent être intégrés à l’API, sont cédés au SPW.

Une fonctionnalité est générique si elle est d’un usage potentiellement réutilisable dans l’API.

Le SPW prend en charge l’intégration des développements génériques de l’utilisateur dans l’API.

**Article 5. Conditions financières**

L’utilisation de l’API par l’utilisateur est gratuite.

**Article 6. Responsabilité**

Le SPW n’est responsable ni des cas d’inadéquation de l’API aux besoins de l’utilisateur, ni des cas où l’utilisateur fait une utilisation inopportune ou une mauvaise interprétation de l’API. Le SPW n’est pas responsable des dommages directs ou indirects, prévisibles ou non, qui en découlent.

**Article 7. Durée du contrat**

§1. Le contrat prend effet dès sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée.

§2. Si une partie souhaite résilier le contrat, elle notifie sa décision à l’autre partie par lettre recommandée, avec accusé de réception, moyennant une période de préavis de six mois.

**Article 8. Dissolution de la convention**

§1. En cas de non-respect par l’une des parties d’une des dispositions de la convention, la convention est dissoute de plein droit, sans préavis et sans possibilité, pour la partie qui ne respecte pas la ou les dispositions de la convention, de réclamer des dommages-intérêts.

§2. Si l’API n’existe plus, la convention est dissoute de plein droit, sans possibilité de réclamer des dommages-intérêts. L’utilisateur en est informé dans un délai de six mois à partir du jour où l’API n’existe plus.

**Article 9. Litiges – loi applicable**

La convention est soumise à la loi belge.

Tout différent relatif à la formation, à l’exécution et à la dissolution de la convention est soumis aux tribunaux civils de Namur.

Fait en deux exemplaires originaux

à Namur, le 2015 à XXX, le 2015

Le SPW L’utilisateur

Chaque partie reconnait avoir reçu son original.